

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus sont couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément aux dispositions du règlement financier, et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la résolution relative au Fonds de roulement<sup>13</sup>. A cet effet, les recettes accessoires pour l'exercice financier 1952 sont évaluées à 6.399.800 dollars des Etats-Unis;

3. Aucune dépense ne pourra être engagée sur les crédits ouverts au titre XII avant que l'Assemblée générale l'ait expressément approuvée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, étant entendu, d'une part, que des dépenses n'excédant pas un douzième du montant consacré au cours de l'exercice financier 1951 aux enquêtes et recherches et au Service mobile pourront être engagée sans autorisation expresse de l'Assemblée générale et, d'autre part, que les ouvertures de crédits du titre XII ne préjugeront en rien les décisions futures de l'Assemblée générale;

4. Le Secrétaire général est autorisé :

i) A gérer comme un tout les crédits prévus au chapitre 3, a, au chapitre 20, article III, et au chapitre 25, article VI;

ii) A virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, une somme de 14.000 dollars des Etats-Unis provenant du revenu de la Fondation Rockefeller pour la bibliothèque, est affectée, conformément à l'objet et aux dispositions de cette fondation, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque;

6. Si l'Assemblée générale ne confirme pas ou réduit un crédit ouvert par la présente résolution, chaque Etat Membre bénéficiera d'une réduction correspondante du montant de sa contribution, si celle-ci n'a pas été acquittée, ou d'un remboursement correspondant, si la contribution a été versée.

357ème séance plénière,  
le 21 décembre 1951.

<sup>13</sup> Voir résolution 585 (VI), page 79.

#### 584 (VI). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1952

##### A

*L'Assemblée générale*

*Décide* que, pour l'exercice financier 1952,

Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité exécutif pour les questions administratives et budgétaires, et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires; il est entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements ne dépassant pas au total 2.000.000 de dollars des Etats-Unis si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses occasionnées :

- i) Par la désignation de juges *ad hoc* (Statut, Article 31),
- ii) Par la désignation d'assesseurs (Statut, Article 30), par la citation de témoins et la désignation d'experts (Statut, Article 50),
- iii) Par le maintien en fonction de juges non réélus (Statut, Article 13, paragraphe 3),
- iv) Par les sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Statut, Article 22),
- v) Par le paiement de pensions et de frais de déménagement aux juges qui n'ont pas été réélus,

et qui ne dépassent pas 24.000, 25.000, 40.000, 75.000 et 27.000 dollars respectivement, pour chacune des cinq rubriques ci-dessus;

c) Les engagements ne dépassant pas au total 40.000 dollars, nécessaires à la création d'un Bureau international des déclarations de décès, en vertu des dispositions de l'article 8 de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues;

Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif, et à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire, un rapport sur les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement; de plus, il présentera à l'Assemblée générale des prévisions supplémentaires relatives à ces engagements.

357ème séance plénière,  
le 21 décembre 1951.

##### B

*L'Assemblée générale*

*Décide* d'ajouter à la résolution 584 A (VI) ci-dessus, qu'elle a adoptée à sa 357ème séance plénière tenue le 21 décembre 1951, au sujet des dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1952, les alinéas suivants, qui doivent être insérés avant la dernière phrase de la résolution :

"d) Les engagements ne dépassant pas au total 72.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour faire face aux dépenses supplémentaires raisonnables afférentes à la mise en œuvre du programme du Comité spécial du travail forcé;

"e) Les engagements ne dépassant pas au total 41.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour faire

face aux dépenses raisonnables afférentes à une visite dans les Territoires sous tutelle du Togo.”

373<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 4 février 1952.

### 585 (VI). Fonds de roulement (exercice financier 1952)

#### A

*L'Assemblée générale*

*Décide que:*

1. Le Fonds de roulement est fixé, pour l'exercice financier 1952, à 21.239.203 dollars des Etats-Unis. Il sera alimenté comme suit:

a) 20.000.000 de dollars proviendront des avances en espèces faites par les Etats Membres conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution.

b) 1.239.203 dollars proviendront du virement temporaire du solde de l'excédent au 31 décembre 1950, qui n'est pas déjà venu en déduction du montant des contributions des Etats Membres pour 1951;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement, en application de l'alinéa a du paragraphe ci-dessus, et conformément au barème<sup>14</sup> adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au septième budget annuel;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1951, étant entendu qu'au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1951 serait supérieure à l'avance que doit consentir cet Etat aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du septième budget annuel ou de tout autre budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé, nonobstant les dispositions du règlement financier, à ne pas déduire des contributions au titre de l'exercice 1952 un montant de 1.239.203 dollars, et à viter ce montant au crédit du Fonds de roulement en attendant que l'Assemblée générale examine à nouveau la question à sa septième session;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions; les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément à la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires<sup>15</sup>. Le Secrétaire général demandera, dans les prévisions budgétaires, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

<sup>14</sup> Voir la résolution 582 (VI), page 74.

<sup>15</sup> Voir la résolution 584 (VI), page 78.

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 250.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer des achats et activités divers qui s'amortissent d'eux-mêmes. Des avances au-delà du total de 250.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé des avances non remboursées à la fin de chaque exercice au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à établir par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets. En faisant ces prêts, qui seront normalement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée; il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de prêter une somme à une institution et non remboursé; étant entendu que, prêts non remboursés devant dépasser à un moment quelconque 3.000.000 de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus de 1.000.000 de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé; étant entendu que, nonobstant les dispositions ci-dessus, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce sera autorisée à différer jusqu'au 31 décembre 1952 le remboursement du solde des prêts qui lui ont été faits;

e) Des sommes qui, jointes aux montants déjà avancés pour le même objet et non remboursés, ne dépasseront pas 420.000 dollars, pour continuer les opérations de la Caisse de logement du personnel et couvrir par des avances le paiement anticipé des loyers, les dépôts de garantie et les besoins en fonds de roulement afférents au logement du personnel du Secrétariat. Ces avances devront être remboursées au Fonds de roulement dès que les avances de loyer, les dépôts de garantie et les avances de fonds de roulement auront été recouverts;

f) Les sommes, ne dépassant pas 90.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance et de dépôts si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice financier au cours duquel le versement est effectué. Ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les frais ainsi encourus au cours de l'exercice;

g) Le cas échéant, les sommes qui pourraient être nécessaires pour rembourser les membres du personnel de l'impôt sur le revenu payé par eux au titre des sommes reçues de l'Organisation des Nations Unies en 1952, ou au titre des sommes reçues de l'Organisation